

Gouvernement du Québec

## Décret 87-2006, 22 février 2006

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la visite du président des États-Unis au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Canada a reçu la visite officielle du président des États-Unis les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2004;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de cette visite, à l'instar d'autres événements semblables, ont nécessité, pendant sa durée, le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ainsi qu'une protection accrue de la population dans la Ville de Gatineau et dans sa région immédiate;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) assure ou surveille, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et fait la promotion de la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les corps de police ainsi que chacun de leurs membres ont notamment pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada a requis une collaboration particulière de la Sûreté du Québec et du Service de police de la Ville de Gatineau pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique lors de cet événement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'effectuer le remboursement des dépenses engagées pour la mise en place des mesures de sécurité par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable

des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la visite du président des États-Unis au Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45854

Gouvernement du Québec

## Décret 90-2006, 22 février 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 963-2001 du 23 août 2001, madame la juge Paule Lafontaine, présidente du Tribunal des professions, a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 710-2005 du 3 août 2005, madame la juge Michèle Rivet a été nommée de nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame la juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, soit nommée membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45856

Gouvernement du Québec

## Décret 91-2006, 22 février 2006

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, le 23 novembre 2005, une aide financière de 755 M\$ destinée aux producteurs canadiens de céréales et d'oléagineux qui font face à des difficultés financières importantes;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds destinés aux producteurs du Québec et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la direction et l'exécution du Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de

l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéas de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le Programme de paiements aux producteurs de céréales et d'oléagineux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45857